



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, SENS UNIQUE –
COMMUNE DE MONTROTITER – TRAVAUX RESEAU DE CHALEUR -
VC n° 34 « Route de Saint Martin les Périls » - DU 18/03/2023 AU 07/04/2023**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du 17 mars 2023 de la commune de Montrottier,

Considérant que les travaux de Voirie auront lieu du 18 mars 2023 au 07 avril 2023, pour une durée de 20 jours, situé « Route de Saint Martin les Périls » sur la commune de Montrottier,
Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur la chaussée,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à la commune de Montrottier, dans le cadre des travaux de réseau de chaleur du Syder, pour une durée de 20 jours, **du samedi 18 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023**, située sur la voie communale VC n° 34 « Route de Saint Martin les Périls » à Montrottier,

Article 2 : La mise en place de la signalisation ainsi que son maintien en condition sont à la charge du demandeur désigné à l'article 1^{er}.

Article 3 : Sur la « Route de Saint Martin les Périls », en partant de la « Grand'Rue » jusqu'à l'intersection avec le « Chemin de la Ferme », le stationnement est autorisé sur le côté gauche de la chaussée ; la circulation est limitée à 30 km/h, restreinte temporairement à un sens unique et autorisée sur le côté droit de la chaussée,

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de la commune pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation de la restriction temporaire de circulation. La partie de la voie ouverte à la circulation désignée à l'article 3 devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins du demandeur, sous le contrôle du responsable des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 17 mars 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.